

Arrêt

n° 161 060 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 158 983 du 18 décembre 2015.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J. CARLIER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mongo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous avez été adoptée par [G.L.M.], diplomate. Vous avez obtenu un diplôme en esthétique et en secrétariat. Entre 2006 et 2009, vous avez vécu en Serbie car votre mère adoptive s'y trouvait en poste. En 2009, vous êtes rentrée à Kinshasa car votre mère adoptive a été nommée Ministre de

l'Urbanisme et de l'Habitat. Vous avez travaillé avec elle en tant que secrétaire particulière. Fin 2010, vous êtes devenue la coiffeuse de Jeannette Kabila, la sœur jumelle du président Joseph Kabila. En 2012, vous êtes devenue la secrétaire particulière de Jeannette Kabila et vous travailliez pour elle de façon secrète. Vous étiez chargée d'effectuer des photocopies et de classer des documents.

Dans ce cadre, vous avez découvert des détournements de fonds au profit de la famille présidentielle. Le 10 janvier 2014, vous en avez parlé au téléphone à votre ami [R. B.] – résidant en France depuis plusieurs années-. A cette occasion, il vous a annoncé qu'il est membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Votre conversation a été surprise par votre collègue [P.D.J], le secrétaire direct de Madame Jeannette Kabila. Ce même jour, vous avez été arrêtée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et emmenée au centre de détention de la Gombe. Vous avez été accusée de fournir des informations émanant de Jeannette Kabila à votre ami [R. B.]. Vous avez été accusée de collaborer avec l'APARECO. Vous vous êtes évadée le 20 janvier 2014 avec l'aide de deux agents que vous aviez fréquentés quand vous travailliez au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. Vous avez été ensuite vous cacher chez une amie à vous, [M. B.], à Bandal, Kinshasa. Le 9 février 2014, vous avez quitté le Congo par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 10 février 2014 vous êtes arrivée en Belgique et le 14 février 2014 vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

En date du 30 avril 2014, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général remettait déjà en cause, dans le cadre de cette première décision, la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous) le 2 juin 2014. Ce dernier, par son arrêt n° 131.032 du 8 octobre 2014, a annulé la décision du Commissariat général sur base de la non-déposition d'un rapport écrit demandé par le CCE dans son ordonnance du 23 septembre 2014. Cette ordonnance sollicitait au Commissariat général de se prononcer sur deux documents déposés le 2 juillet 2014 devant cette instance, à savoir une attestation tenant lieu de témoignage émanant du président national de la LINADHO (Ligue Nationale des Droits de l'Homme) datant du 2 août 2013 et un appel urgent de la LINADHO du 30 janvier 2014 et signé par la même personne.

Vous avez à nouveau été entendue au Commissariat général suite à cette annulation.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous craignez Madame Jeannette Kabila, toute la famille présidentielle ainsi que les agents de l'ANR parce que vous êtes accusée de collaborer avec l'APARECO. Vous déclarez que votre vie est en danger en cas de retour aujourd'hui au Congo (audition 12/03/2014, pp. 7 et 9).

A noter d'emblée que le Commissariat général ne prétend pas remettre en question ni votre formation d'esthéticienne ni la fonction de secrétaire que vous avez exercée pour le compte de Jeannette Kabila entre 2012 et 2014. En effet, vos dires à ce sujet sont suffisamment précis et circonstanciés pour que le Commissariat général puisse les considérer comme établis (voir audition 12/03/2014, pp. 4, 5 10 et audition 03/04/2015, pp.5 et 6).

Ainsi, vous expliquez avoir travaillé pour Jeannette Kabila en tant qu'esthéticienne : vous preniez soin de son visage, vous lui faisiez la manucure et la pédicure et vous étiez également sa coiffeuse personnelle (audition 12/03/2014, p. 5). Plus tard, à partir de 2012, vous êtes devenue sa « secrétaire particulière ». Concrètement, vous travailliez dans le « bureau caché » de Madame Kabila et que votre travail consistait à prendre des copies des dossiers et à mettre ces copies dans des fardes. Vous ajoutez que vous occupiez aussi des invités, que vous étiez également à la réception et que vous serviez les boissons et les repas (audition 12/03/2014, p. 5 et audition 3/04/2015, p. 6).

Cependant, il y a lieu de souligner vos propos confus et vagues quant aux informations exactes que votre collègue « Pedja » aurait entendues et à cause desquelles vous avez été arrêtée et menacée de mort. Vous dites que votre ami vous a parlé d'informations qui circulaient sur internet au sujet des détournements de fonds opérés par Jeannette Kabila. Mais, vous n'en dites pas plus à ce propos, en déclarant que la famille présidentielle mettait de l'argent sur des comptes bancaires à l'étranger sans plus de précisions et en donnant ensuite des exemples qui certes, concernent la famille présidentielle, mais qui n'ont aucun lien avec votre arrestation (voir audition 12/03/2014, p. 18). Ainsi aussi, vous dites que vous avez parlé à votre ami du fait que Jeannette Kabila avait détourné des biens de l'Etat. Vous déclarez que vous vous limitiez à photocopier les dossiers et que vous en ignoriez le contenu car, ce n'était pas votre travail sauf celui qui concernait le « détournement de l'Etat » vous déclarez qu'il s'agissait de maisons à la Gombe appartenant à l'Etat mais que Jeannette Kabila avait mis à son nom. Ainsi, en dépit des nombreuses questions posées, vous restez en défaut d'expliquer de manière concrète et précise quelles seraient les informations que vous auriez découvertes qui seraient à tel point gênantes qu'il faudrait à tout prix vous éliminer (voir audition 3/04/2015, pp. 8 et 9). En effet, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur le dossier qui serait à la base des problèmes que vous aviez connus par la suite et dès lors, il n'est pas crédible non plus que vous ayez été en mesure de dénoncer une telle fraude et que vous soyez poursuivie par vos autorités nationales pour cela.

Qui plus est, relevons que vous dites avoir été engagée pour votre nature dite secrète (audition 12/03/2014, p. 10) pour travailler dans un bureau non officiel et secret de Madame Jeannette Kabila (audition 12/03/2014, p. 10). Au vu du contexte de travail que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous racontiez par téléphone à un ami à vous (qui plus est, membre de l'APARECO, mouvement anti-Kabila) les détournements que vous avez découverts alors que vous vous trouvez sur votre lieu de travail en compagnie d'un collègue rwandais. Monsieur [B.] vous téléphone deux à quatre fois par semaine. Il n'est pas crédible que vous ayez entamé une conversation sur un sujet aussi sensible sur un lieu aussi inapproprié. Dans le même sens, il n'est pas crédible nos plus que votre ami vous envoie des messages compromettants et que vous oubliez de les effacer avant de vous rendre aux toilettes et alors que votre collègue était présent à ce moment-là (audition 12/03/2014, pp. 11 et 18). Qui plus est, vous ignorez le contenu exacte du message que votre ami vous a envoyé, source principale de vos problèmes (audition 12/03/2014, p. 18 et 3/04/2015, p.7).

Dès lors, ces éléments permettent déjà de remettre en cause votre arrestation.

Par ailleurs, signalons d'emblée que vous expliquez que vous avez été arrêtée car vous parliez avec Monsieur [R. B.] au sujet de fonds placés à l'étranger au profit de la famille présidentielle. Vous dites que votre collègue rwandais « [P.] », vous a entendue au téléphone à ce sujet (audition 12/03/2014, p. 11). Or, relevons que lorsque vous êtes allée demander l'asile, vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général, que vous ne vous souveniez plus du nom de votre collègue rwandais. A l'audition, vous vous êtes souvenue qu'il s'appelle « [P.] ». Le Commissariat général vous a demandé des explications à ce propos et vous vous limitez à dire que vous vous souvenez à présent du nom de votre collègue (audition 12/03/2014, p. 20). Vous ajoutez que vous souffrez de troubles de la mémoire et que vous aviez signalé à votre avocat et à l'interprète que son nom ressemble à « [P.] ». Or, d'une part, aucun document de nature médicale n'a été versé au dossier. D'autre part, vous n'avez pas fourni de plus amples informations permettant d'expliquer le fait que vous vous soyez rappelé soudainement du nom complet de votre collègue ni des raisons qui vous auraient empêché de le citer – même de manière approximative- lors de votre entretien à l'Office des étrangers (audition 12/03/2014, p. 20). Etant donné qu'il s'agit d'un élément clé dans votre demande d'asile -cette personne serait à la base de votre arrestation et de votre postérieure fuite du pays - une telle divergence dans vos propos ne peut que porter déjà atteinte à la crédibilité de vos dires.

Ensuite, vous avez été longuement questionnée au sujet de votre détention du 10 au 20 janvier 2014, de votre vécu pendant cet emprisonnement, or, vos dires ne remportent pas la conviction du Commissariat général. Concernant votre détention, vous avez seulement expliqué avoir été mise dans le coffre d'une voiture par des hommes en civil avec quelque chose sur la tête qui vous empêchait de bien respirer (audition 12/03/2014, pp. 12 et 14), que c'était un calvaire, que vous avez été maltraitée, que vous n'avez pas reçu à manger pendant quatre jours, qu'un garde a voulu vous violer, que vous avez réussi à échapper à un viol en faisant croire que vous étiez atteinte du sida, que les gardes prenaient vos seins pour les sucer, qu'ils faisaient n'importe quoi, qu'en entrant dans le cachot vous y avez trouvé deux femmes et vous avez fait une crise d'asthme. Enfin, vous terminez en disant qu'il y faisait très chaud et noir (audition 12/03/2014, p. 12).

Après cela, vous vous êtes contentée d'ajouter que c'était dur, que vous avez été frappée, que vous avez reçu des coups de pieds, que vous avez encore mal au bras droit, que vous dépendiez de leur bon vouloir pour vous rendre aux toilettes, que vous avez dû uriner sur vos vêtements et qu'après être restée quatre jours sans manger vous avez reçu un repas par jour le soir mais que vous n'aviez pas le coeur à manger (audition 12/03/2014, p. 15), sans rien ajouter d'autre concernant votre vécu de dix jours d'enfermement.

Relevons que votre détention est très récente par rapport à la date de l'audition, elle date en effet du mois de janvier 2014. Or, vos déclarations effectuées à peine deux mois plus tard ne reflètent pas un sentiment de vécu d'une détention récente et éprouvante de dix jours. Confrontée au fait que votre détention a duré dix jours, qu'il s'agit de votre première détention, que vous la décrivez comme longue et éprouvante, le Commissariat général vous a dès lors demandé de fournir plus de détails sur les lieux, le cachot, les autres détenus, les gardiens, les interrogatoires (audition 12/03/2015, p. 15).

Au sujet de vos codétenues, vous avez expliqué que vous étiez détenue avec deux femmes qui dormaient sur des éponges (audition 12/03/2015, p. 15), vous avez cité les prénoms de vos deux codétenues (audition 12/03/2015, p. 15) mais invitée à raconter ce que vous connaissez d'elles vous déclarez « dire que je connais quelque chose sur elles, c'est archi faux ». Ainsi, par exemple, vous ne savez pas depuis quand elles étaient enfermées en prison ni pour quel motif (audition 12/03/2015, p. 16). De plus, vous êtes incapable de fournir des exemples de conversation (audition 12/03/2015, p. 16). Vous vous contentez de dire que vous parliez seulement de la mort et que vous étiez toutes stressées (audition 12/03/2015, p. 15). Par conséquent, vos déclarations non étayées ne permettent pas de penser que vous avez vécu dix jours enfermés avec deux autres femmes.

Au sujet du déroulement de la vie en cellule (audition 12/03/2015, p. 16), vous vous êtes contentée de raconter que les autorités font le tour des cachots le matin, que vous étiez assises, qu'il arrive qu'un agent vienne appeler un détenu pour l'emmener dans un bureau d'interrogatoire, qu'il faisait très chaud et noir dans la cellule, qu'il n'y a aucune courtoisie, que vous passiez votre temps à dormir, que vous conseilliez aux autres chaque matin de prier dieu et qu'il vous arrivait de pleurer toutes ensemble (audition 12/03/2015, p. 16). Vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu de dix jours d'enfermement ; vous vous bornez en effet à raconter ce qu'il se passe de façon générale lors d'une détention. Au sujet des interrogatoires, vous vous êtes contentée de dire que vous avez été interrogée cinq à six fois dans un bureau, soit assise soit debout, que vous étiez grondée et accusée d'être une traître, une espionne. On vous a dit que lorsqu'on travaille avec des diplomates on doit prendre l'habitude de ne rien dévoiler (audition 12/03/2015, p. 16). Mis à part ces déclarations très générales, vous n'avez fourni aucune autre explication. Vos déclarations ne permettent dès lors pas de penser que vous avez vécu plusieurs interrogatoires comme vous le prétendez.

Au sujet des gardiens, vous vous êtes contentée de dire qu'il y avait des policiers et des hommes en tenue civile, qu'ils n'étaient pas gentils, qu'ils étaient durs et agressifs, qu'ils vous ont mené la vie dure et que la plupart parlait swahili (audition 12/03/2015, p. 16). Vous n'avez entendu aucun nom ou surnom de gardien et vous n'avez pas de souvenir ou d'anecdote particulière à raconter (audition 12/03/2015, p. 17). Force est de constater que vous n'avez fourni aucun détail circonstancié permettant réellement de penser que vous avez personnellement été surveillée par des gardiens durant dix jours.

Pour terminer, au sujet du déroulement de vos journées, vous n'avez apporté aucun nouvel élément permettant de penser que vous avez été détenue. Vous vous êtes seulement contentée de répéter ce que vous avez déjà précédemment déclaré à savoir que vous sortiez lorsque vous deviez être interrogée ou pour faire vos grands besoins, que vous receviez à manger une fois par jour le soir mais que vous n'aviez pas d'appétit à cause des maltraitances que vous voyiez et que vous subissiez (audition 12/03/2015, p. 17).

A noter que vous avez été questionnée à nouveau au sujet de votre détention lors d'une deuxième audition au Commissariat général. Or, les dires que vous avez fournir sont tout aussi vagues et généraux, en déclarant en l'occurrence, que vous pleuriez beaucoup que chacune de vos codétenues avait ses problèmes, raison pour laquelle vous n'avez pas beaucoup discuté avec elles. A leur propos, vous vous limitez à citer leurs noms et qu'elles disaient qu'elles allaient mourir et qu'elles avaient laissé leurs enfants (audition 3/04/2015, pp. 8,9). Qui plus est, le Commissariat général vous a laissé, après l'audition, l'opportunité de vous exprimer par écrit au sujet d'une expérience aussi difficile et traumatisante. Vous avez fait parvenir un recueil de vos propos rapportés par votre avocate et concernant une fois de plus votre détention. Or, force est de constater qu'en dépit du fait que vous vous

trouvez face à votre conseil, vous vous montrez tout aussi succincte et peu circonstanciée. En effet, vous décrivez brièvement le physique de vos deux codétenues, en déclarant que vous avez oublié la façon dont elles étaient habillées, vous dites que vous parlez lingala avec elles, qu'elles avaient laissé leurs enfants, que vous les avez trouvées dans le cachot et que vous n'avez pas eu l'occasion de discuter avec elles parce que vous pleuriez tout le temps. Quant au déroulement de vos journées, vous dites qu'elles sortaient de temps en temps, séparément, de leurs cellules et que vous supposez qu'elles étaient aussi interrogées mais vous n'en savez pas plus parce que vous ne parlez pas avec elles et que chacune avait ses problèmes (voir farde « documents », doc. n° 9, note d'informations complémentaires). Ainsi, il s'agit des mêmes propos tenus lors de vos deux auditions précédentes. Le même constat dès lors s'impose : ils ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de cette détention.

En conclusion, quand bien même vous savez décrire le lieu où vous étiez enfermée (audition 12/03/2014, p. 15), le Commissariat général constate, au vu des éléments développés ci-dessus, que vos déclarations sont dénuées de tout sentiment de vécu, elles sont demeurées très générales et ce malgré les nombreuses occasions qui vous ont été offertes de fournir des explications précises et circonstanciées au sujet des différents aspects de votre détention; vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre enfermement de dix jours.

Mais encore, vous déclarez que trois jours après votre arrestation, des agents de sécurité ont été informer votre famille que vous aviez été arrêtée et qu'il ne fallait pas continuer à vous rechercher. Vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi ils ont été prévenir votre famille, peut-être parce que vous travailliez dans un bureau « secret » et que votre famille pouvait être en train de vous rechercher dans les hôpitaux (audition 12/03/2014, pp. 13 et 14). Il n'est cependant pas crédible que les mêmes autorités qui vous enferment, vous torturent et vous accusent de traîtrise aient, de leur propre initiative, prévenu votre famille de votre arrestation.

Pour terminer, si vous dites être actuellement recherchée, vous n'avez pas démontré la véracité de vos allégations. A ce sujet, vous expliquez que des agents de l'ANR sont passés vous rechercher lorsque vous vous cachiez toujours au Congo avant de fuir vers la Belgique et qu'ils ont déposé des convocations à votre attention. Or, relevons que vous n'avez pas fourni de convocations – alors qu'un délai vous avait été octroyé pour ce faire (audition 3/04/2015, p. 8) -, vous ignorez les dates de ces visites et vous dites seulement que des agents sont passés trois à quatre fois (audition 3/04/2015, p. 9). Vous n'avez pas d'autres informations à fournir sur ces visites parce que vous n'étiez pas là et que vous avez seulement appris l'existence de ces visites depuis votre arrivée en Belgique (audition 3/04/2015, p. 9).

En dernier lieu, vous déclarez que votre mère adoptive s'est enfuie quand elle a su que vous aviez eu un problème avec la famille présidentielle. Toutefois, vous déclarez que vous ne savez pas où elle est et que vous n'avez plus de contacts avec elle (audition 03/04/2015, p. 10). Ces propos peu circonstanciés ne permettent pas au Commissariat général de tenir cette disparition pour établie.

Aussi, étant donné la fonction que vous exerciez (vous étiez chargée uniquement de copier les dossiers), que vous n'aviez aucune activité politique et que vous n'aviez jamais auparavant eu de problèmes avec vos autorités nationales (voir audition 12/03/2014, pp. 7 et 9), il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharnent à tel point contre vous.

Pour tous les motifs développés ci-dessus, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêtée et détenue comme vous le prétendez.

Concernant les attestations provenant de la LINADHO, elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que la fiabilité de cette ONG ne peut pas être entièrement garantie. En effet, renseignements pris dans le monde des ONG de défense des droits de l'Homme, il appert que cette ONG est mineure et n'est connue d'aucun de ses pairs. Le président-fondateur s'appelle Moka Ngolo est entre autres, depuis 2011, député national pour l'AFDC, une formation politique membre de la majorité présidentielle. Si son président-fondateur est actif et présent dans plusieurs domaines, la visibilité de cette ONG est très limitée. Plusieurs membres d'autres ONG ont été interrogés et affirment ne pas connaître la LINADHO. Elle est d'ailleurs très peu présente sur internet : d'après la recherche effectuée sur la toile, aucun article faisant mention des activités de cette ONG n'apparaît pour ces cinq dernières années. Enfin, le président fondateur se montre très

évasif quand des questions lui sont posées sur les éléments sur lesquels se base pour rédiger les nombreuses attestations parvenues jusqu'aux instances d'asile belges (voir farde « information des pays », COI Focus « RDC : évaluation de la fiabilité de l'ONG LINADHO », 17/06/2014).

Le Commissariat général peut dès lors conclure qu'il n'y a pas assez d'éléments pour accorder crédit à la fiabilité de la personne signataire de deux attestations au nom de la LINADHO.

Concernant l' « attestation tenant lieu de témoignage » signée par Monsieur [M.N.](voir farde « documents », doc. n° 7), force est d'emblée de constater que cette attestation date du 2 août 2013 alors qu'elle relate des événements ayant eu lieu au courant du mois de janvier 2014. Ensuite, questionnée à ce sujet, vous dites que votre sœur et votre beau-frère (Gaby et Kiki [S.J]) se sont adressés à cette association parce qu'ils étaient menacés après votre évasion de prison quand vous étiez encore cachée chez votre amie [M. B.]. Ainsi, vous déclarez que votre beau-frère a été arrêté pendant cette période, or, vous ignorez où il a été placé en détention (audition 3/04/2015, p. 3). De plus, selon cette attestation les enquêteurs de la LINADHO se seraient adressés à l'ANR pour en savoir plus sur les menaces dont votre sœur et votre beau-frère seraient victimes mais, aucune autre information ne ressort de ladite attestation. Et, questionnée à ce sujet lors de votre audition, vous déclarez ne pas savoir exactement quelles démarches la LINADHO aurait effectué pour en savoir plus sur vos problèmes, vous limitant à dire qu'ils se sont adressés à l'ANR de Gombe (audition 3/04/2015, p. 5).

Quant à l'autre document, l'appel urgent de la LINADHO n°7/2014, signé par le même président national [M.N.](voir farde « documents », doc. n° 8), il atteste de votre détention du 10 janvier 2014 et de représailles contre votre beau-frère. Il y est indiqué que ces informations ressortent de "personnes proches de vous". Cependant, il n'y est pas mentionné auprès de quelles personnes, proches de vous, ces informations ont été recueillies.

Dès lors, il ressort de tout cela qu'il s'agit de deux documents signés par une personne qui se déclare président d'une ONG congolaise des droits de l'Homme sans que l'existence effective et active d'une telle ONG soit à ce stade prouvée (voir farde « information des pays », COI FOCUS « RDC : évolution de la fiabilité de l'ONG LINADHO, 17/06/2014). Deuxièmement, les investigations qui auraient été faites par cette ONG dans le cadre de votre affaire, ne sont pas détaillées dans lesdits documents et vous n'êtes pas en mesure de nous en dire plus à ce propos (audition 03/04/2015, pp. 4 et 5). Troisièmement, cette ONG a été approchée par des personnes de votre famille et les attestations ont été rédigées en grande partie, selon les dires de votre sœur et de votre beau-frère, partant la fiabilité de ces personnes ne peut pas être garantie. En effet, le Commissariat général ne dispose d aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Par conséquent, ces deux documents sont dépourvus de toute force probante. Ils ne sont pas de nature à renverser, à eux seuls, le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez remis un article de journal intitulé « La Prospérité » relatif à un voyage de Madame [G. L.] en Corée du Sud (voir farde « documents », doc. N° 2). Dans la mesure où cet article ne vous concerne pas directement, aucun lien ne peut être établi entre cet article et les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. Quant à l'attestation de fréquentation scolaire en esthétique (voir farde « documents », doc. N°4), ce document permet uniquement d'attester de votre parcours scolaire, non remis en cause par le Commissariat général. De même, le permis de conduire ainsi que les originaux de vos trois passeports (voir farde « documents », docs. n° 5, 6, 10) prouvent votre identité ainsi que votre nationalité, actuellement non remis en cause par le Commissariat général. Vous présentez aussi douze photographies sur lesquelles vous apparaissent en compagnie de [G.L.] –votre mère adoptive- et de Madame Jeannette Kabila (voir farde « documents » n °1). Celles-ci permettent d'attester d'un lien entre vous et ces personnes -sans pour autant prouver la véracité des persécutions que vous prétendez avoir vécues-. De même, vous déposez la copie de la signification du jugement du Tribunal de Kinshasa ayant autorisé votre adoption, le Commissariat général ne remet pas non plus en cause votre adoption par Madame [G.L.] (voir farde « documents », docs. n° 3). Quant à l'attestation de fréquentation présentée (voir farde "documents", doc. n° 4), elle atteste de la formation que vous avez subie, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

L'ensemble des éléments relevés supra empêche le Commissariat général de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève

de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute que la mère adoptive de la requérante, Madame G. L. a quitté la R.D.C. et que la requérante est sans nouvelle de cette dernière.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 4 de la directive « qualification » (lire « la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »)).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces règles et principes imposent aux instances d'asile, la partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle explique notamment l'omission relevée dans les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers par des troubles de mémoire liées au stress inhérent à sa situation. Elle conteste ensuite la réalité des imprécisions qui lui sont reprochées concernant les malversations imputées à Janet Kabila. Elle affirme encore que la requérante est poursuivie en raison de ses liens avec l'APARECO et de l'accès que lui donnait sa profession au sujet d'informations sensibles et non en raison de l'importance des informations qu'elle détenait effectivement au sujet de Janet Kabila. Elle réitère également les propos de la requérante au sujet de son entretien téléphonique avec R.B. et affirme que les circonstances de cet entretien téléphonique sont plausibles, expliquant en particulier que ce n'est que lors de cet entretien téléphonique que R.B. a mentionné son affiliation à l'APARECO. Elle souligne en outre que la requérante n'a pas lu le message envoyé par R.B. sur son GSM. Enfin, elle réitère les propos de la requérante au sujet de sa détention et de son évasion et fait valoir qu'ils sont constants et circonstanciés. S'agissant de la disparition de la mère adoptive de la requérante, elle souligne encore le caractère public des fonctions occupées par cette dernière et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4 Elle conteste ensuite la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante de l'attestation et de l'appel urgent délivrés par l'association LINADHO.

2.5 Elle conclut en affirmant que la requérante nourrit une crainte fondée d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et qu'elle répond aux conditions requises par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

2.6 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments déposés par les parties

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Dans son arrêt interlocutoire n° 158 983 du 18 décembre 2015, « *Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (...), le Conseil invite (...) les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation actuelle de la mère adoptive de la requérante* ».

3.3 Le 18 janvier 2016, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une copie de messages envoyés sur son téléphone mobile et de deux articles parus sur des sites internet, le premier annonçant la nomination de la mère adoptive de la requérante, Madame G.L., au poste d'administratrice de la société SCTP (Société commerciale des transports et des ports) en mars 2015 et le second relatant une réception en l'honneur de femmes mandataires récemment nommées, dont Madame G.L.

3.4 Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de copies des deux articles précités.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses lacunes, invraisemblances et autres anomalies dans le récit de la requérante. Elle expose ensuite longuement pour quelles raisons elle estime que les documents produits, en particulier les documents signés par le président de la LINADHO, ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de preuve produits.

4.3 Le Conseil rappelle pour sa part que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que

les dépositions de la requérante présentent diverses carences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil observe, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les anomalies relevées dans le récit de la requérante se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit.

4.7 En particulier, si le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la requérante établit à suffisance la réalité de ses liens avec deux personnalités politiques importantes, à savoir sa filiation adoptive avec Madame G.L. et les fonctions professionnelles qu'elle a occupées auprès de Janet Kabila, il estime en revanche que ce constat n'est pas de nature à établir le bien-fondé de sa crainte. Au contraire, les liens privilégiés développés par la requérante avec des proches du régime de Joseph Kabila lui paraissent davantage de nature à lui conférer un profil susceptible de la mettre à l'abri des poursuites des autorités congolaises que de susciter l'hostilité de ces dernières.

4.8 Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les circonstances dans lesquelles la requérante serait subitement devenue l'objet de poursuites de la part des autorités congolaises, et de Janet Kabila en particulier, sont dépourvues de vraisemblance. Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les propos de la requérante sont trop lacunaires pour permettre de comprendre pourquoi, après avoir grandi puis travaillé pendant plusieurs années dans un milieu politique favorable au régime de Joseph Kabila, elle décide subitement, sur la base d'une seule communication téléphonique avec un congolais rencontré en Belgique, de dénoncer les malversations de sa patronne, soeur du président en exercice, et de s'exposer à cette fin à des risques évidents de poursuites en téléphonant immédiatement à partir des bureaux de cette dernière. L'attitude de la requérante est d'autant moins compréhensible que ses propos au sujet tant des malversations qui serait à l'origine de sa volonté de dénoncer sa patronne que du contenu des informations livrées par son ami R.B. sont particulièrement peu consistants, ainsi que le souligne à juste titre la partie défenderesse. La partie défenderesse souligne en outre également à juste titre le caractère lacunaire de propos de la requérante au sujet du sort actuel de sa mère adoptive.

4.9 Enfin, la partie défenderesse expose longuement les raisons pour lesquelles les documents produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.10 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle développe différentes justifications qui ne convainquent pas le Conseil, pour expliquer les invraisemblances dénoncées par l'acte attaqué. Elle reproche également à la partie défenderesse de fonder en partie sa conviction sur des lacunes relevées dans les dépositions de la requérante mais de ne pas prendre en considération les différentes précisions que celle-ci a pu fournir par ailleurs, en particulier concernant sa détention. En revanche, elle ne fournit dans son recours aucun élément de nature à pallier les imprécisions relevées par la partie défenderesse, notamment au sujet de la mère adoptive de la requérante.

4.11 S'agissant en particulier du sort actuel de cette dernière, elle se limite dans sa requête, introduite le 29 mai 2015, à rappeler que Madame G. L., personnage public, a été contrainte de fuir et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction à son sujet. Le Conseil constate pour sa part, au vu des articles déposés à la fin du mois de janvier 2016, que la requérante ne pouvait à ce moment ignorer que sa mère adoptive résidait en réalité à Kinshasa et que, loin d'être obligée de se cacher, elle s'y était vu confier de nouvelles fonctions officielles au cours du mois de mars 2015. Il s'ensuit que l'argumentation développée à cet égard dans la requête ne contribue pas à établir la réalité des faits allégués mais tend au contraire à mettre la bonne foi de la requérante en cause et partant, à hypothéquer encore davantage la crédibilité de son récit. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications tardives développées dans la note complémentaire déposée le 18 janvier 2016. Il constate en particulier que la copie d'échanges de messages produite est dépourvue de la moindre force probante dès lors qu'elle n'offre par nature aucune garantie de fiabilité.

4.12 Quant aux éléments de preuve figurant au dossier administratif, le Conseil rappelle que ni l'identité de la requérante, ni son lien parental avec G.L. ni la réalité de ses précédentes fonctions

professionnelles ne sont contestées mais constate que les seuls éléments de preuve produits par la partie requérante qui concernent les poursuites alléguées sont les témoignages délivrés par le président de l'association LINADHO. Or la partie défenderesse expose longuement dans l'acte attaqué pour quelles raisons ces témoignages ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante limitée et le Conseil se rallie à ces motifs. A l'instar de la partie défenderesse, il constate en particulier que l'auteur de ces témoignages ne cite pas de manière claire les sources sur lesquelles il s'appuie. Compte tenu des nombreux griefs analysés dans le présent arrêt, ces pièces ne peuvent par conséquent à elles seules restaurer la crédibilité largement défaillante de son récit.

4.13 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués n'est pas établie

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE